



**SPGE**

Société Publique  
de Gestion de l'Eau

# AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE LA SEMOIS-CHIERS



Février 2016

<b>1.</b>	<b>Les PASH .....</b>	<b>3</b>
1.1.	<i>Les régimes d'assainissement .....</i>	4
1.2.	<i>Le schéma d'assainissement .....</i>	4
<b>2.</b>	<b>Principe de modification .....</b>	<b>5</b>
2.1.	<i>Contexte .....</i>	5
2.2.	<i>Processus de modification.....</i>	5
<b>3.</b>	<b>Objet de la modification.....</b>	<b>6</b>
3.1.	<i>Liste des demandes de modifications.....</i>	6
3.1.1.	<i>Demandes ponctuelles de modifications .....</i>	6
3.1.2.	<i>Demandes ponctuelles pour les zones transitoires.....</i>	7
3.1.3.	<i>Demandes consécutives aux études de zone.....</i>	7
3.2.	<i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	9
<b>4.</b>	<b>Analyse des modifications retenues.....</b>	<b>10</b>
4.1.	<i>Modification du régime d'assainissement .....</i>	10
4.1.1.	<i>Estimation des équivalent-habitants (EH) concernés .....</i>	10
4.1.2.	<i>Evaluation des EH au sein de la masse d'eau concernée .....</i>	12
4.2.	<i>Evolution du schéma d'assainissement.....</i>	13
4.2.1.	<i>Système de collecte.....</i>	13
4.2.2.	<i>Traitement.....</i>	14
<b>5.</b>	<b>Demande d'exemption à l'évaluation des incidences.....</b>	<b>15</b>
5.1.	<i>Introduction.....</i>	15
5.2.	<i>Modifications mineures de petites zones au PASH .....</i>	15
5.3.	<i>Estimation de l'ampleur probable des incidences.....</i>	16
5.4.	<i>Conclusion .....</i>	29
<b>6.</b>	<b>Synthèses et actualisation du rapport de PASH.....</b>	<b>30</b>
6.1.	<i>Introduction.....</i>	30
6.2.	<i>Régime d'assainissement.....</i>	30
6.3.	<i>Réseaux d'assainissement.....</i>	32
6.4.	<i>Traitement.....</i>	33
<b>ANNEXE I : Liste des demandes de modifications .....</b>		<b>37</b>
<b>ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification .....</b>		<b>54</b>

---

# 1. LES PASH

---

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

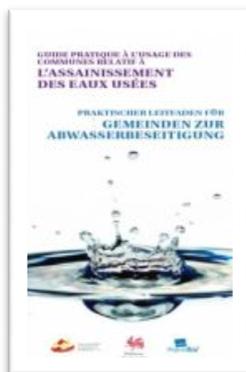
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

## **1.1. Les régimes d'assainissement**

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



## **1.2. Le schéma d'assainissement**

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

---

## **2. PRINCIPE DE MODIFICATION**

---

### **2.1. Contexte**

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de la Semois-Chiers a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 et paru au Moniteur belge le 10/01/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

### **2.2. Processus de modification**

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de la Semois-Chiers, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport.

### 3. OBJET DE LA MODIFICATION

#### 3.1. Liste des demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de la Semois-Chiers sont regroupés selon 3 catégories pour un total de 56 demandes :

- 18 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 7 demandes ponctuelles pour les zones transitoires ;
- 31 demandes consécutives aux études de zone ;

##### 3.1.1. Demandes ponctuelles de modifications

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 3.1.1. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
12.02	41 et 42 /43	AUBANGE	Zoning du pôle européen de Développement	Collectif	Autonome
12.03	9/43	BOUILLON	Rochehaut : Route de Alle et rue de la Cense	Autonome	Collectif
12.04	10/43	BOUILLON	Mogimont - rue des Hazettes	Autonome	Collectif
12.07	14/43 et 22/27	LEGLISE	Village de Xaimont	Autonome	Collectif
12.08	36/43	SAINT-LEGER	Village de Meix-le-Tige : rue Rachecourt	Autonome	Collectif
12.09	16/43	BOUILLON	Camping communal de HALLIRU	Autonome	Collectif
12.13	33/43	MEIX-DEVANT-VIRTON	Rue du Chauffour	Collectif	Autonome
12.14	33 et 34 /43	HABAY	Zoning de HABAY LES COEUVINS	Autonome	Collectif
12.15	29/43	HABAY	Hachy - Rue des Cigognes	Collectif	Autonome
12.42	8/43	VRESSE-SUR-SEMOIS	Membre	Collectif	Autonome
12.46	10/43	BOUILLON	Rue des Ajaux	Autonome	Collectif pour la partie Nord
12.48	13/43	NEUFCHATEAU	Chaussée d'Arlon à Hamipré	Collectif	Autonome
12.49	28/43	ETALLE	Zoning de Magenot	Autonome	Collectif

12.53	11/43 et 18/43	BERTRIX-HERBEUMONT	Zone de loisirs de la rue de Lingle	Collectif	Autonome
12.58	19/43	CHINY	Rue de la Noue	Collectif	Autonome
12.59	17/43	BOUILLON	Voie Jocquée	Autonome	Collectif
12.60	9/43	BOUILLON	Ucimont et Botassart	Autonome	Collectif
12.61	13/43	NEUFCHATEAU	Warmifontaine - Les Evêts	Collectif	Autonome

### 3.1.2. Demands ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA.

Tab. 3.1.2. Demande de modification ponctuelle pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
12.05	10/43	BOUILLON	Village de Bellevaux	Transitoire	Collectif
12.10	5/43	LIBRAMONT-CHEVIGNY	Recogne: ZACC de l'Aliéneau	Transitoire	Collectif
12.16	28/43	ETALLE	Village de Mortinsart	Transitoire	Collectif
12.44	10/43	PALISEUL	Village de Nollevaux	Transitoire	Collectif
12.45	27 et 28 /43	TINTIGNY	Village de Breuvanne	Transitoire	Collectif pour la partie centrale du village et autonome pour le reste
12.47	38/43	ROUVROY	Village de Couvreur	Transitoire	Collectif
12.50	34/43	MEIX-DEVANT-VIRTON	Chemin des Naux	Transitoire	Autonome

### 3.1.3. Demands consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- **Etape 1** : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;

- **Etape 2** : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- **Etape 3** : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- **Etape 4** : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.3. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Etude de zone - Type Sous-zone concernée	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
12.06	10/43	BOUILLON	H34 - H19 - Baignade Village de Curfoz	Autonome	Collectif
12.18	36/43	ARLON	SWDE010 - captage Udange	Autonome	Collectif
12.19	22/43	LEGLISE	SC10R - Natura Vlessart	Autonome	Collectif
12.20	22/43	HABAY	SC11R -Natura Habitat dispersé	Autonome	Collectif
12.21	19/43	HERBEUMONT	SC22R -Natura Straimont	Autonome	Collectif
12.22	12/43	HERBEUMONT	SC18R - Natura Saint-Médard	Autonome	Collectif
12.23	17/43	BOUILLON	H34-H19 - Baignade Chemin des Sources	Autonome	Collectif
12.24	17/43	BOUILLON	H34-H19 - Baignade Perimino	Autonome	Collectif
12.25	12/43	BERTRIX	SC19R - Natura Nevraumont	Autonome	Collectif
12.26	5 et 6 /43	LIBRAMONT-CHEVIGNY	SC19R - Natura Habitat dispersé	Autonome	Collectif
12.27	41/43	Aubange	SWDE013 - Captage Aix-sur-Cloie	Autonome	Collectif
12.28	2/43	BIEVRE	I12 - Baignade Baillamont	Autonome	Collectif
12.29	2/43	BIEVRE	I12 - Baignade Bellefontaine	Autonome	Collectif
12.30	9/43	BIEVRE	I12 - Baignade Cornimont	Autonome	Collectif
12.31	2/43	BIEVRE	I12 - Baignade Oizy	Autonome	Collectif

12.32	2/43	BIEVRE	I12 - Baignade Petit-Fays	Autonome	Collectif
12.33	9/43	VRESSE-SUR-SEMOIS	I12 - Baignade Orchimont	Transitoire	Collectif
12.34	1/43	VRESSE-SUR-SEMOIS	I12 - Baignade Mouzaive	Transitoire	Autonome
12.35	22/43	HABAY	SC09R - Natura Habitat dispersé	Autonome	Collectif
12.36	27/43	CHINY	H07 - Baignade Habitat dispersé Jamoigne - Rue de Moyen	Autonome	Collectif
12.37	26/43	FLORENVILLE	H07 - Baignade Habitat dispersé Rue de la Goutelle et Rue de Chiny	Autonome	Collectif
12.38	26/43	CHINY	H07 - Baignade Habitat dispersé Rue Albert ler	Autonome	Collectif
12.39	26/43	CHINY	H07 - Baignade Moyen 2 Rue des Fourneaux	Autonome	Collectif
12.40	26/43	FLORENVILLE	H10 - Baignade Rue du Fond des Naux	Autonome	Collectif
12.41	9/43	BOUILLON	I11 Camping de Houlifontaine	Autonome	Collectif
12.51	9/43	BOUILLON	Rue de la Rochette	Autonome	Collectif
12.52	9/43	BOUILLON	Les Fauchés	Transitoire	Autonome
12.54	26/43	CHINY	Izel-Lamouline	Autonome	Collectif
12.55	12/43	HERBEUMONT	Menugoutte	Autonome	Collectif
12.56	13/43	NEUFCHATEAU	Habitat dispersé	Autonome	Collectif
12.57	13/43	NEUFCHATEAU	Tournay	Autonome	Collectif

### **3.2. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications**

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. D'initiative, la S.P.G.E remet également un avis motivé sur les demandes collationnées

**Avis favorables :** La SPGE a remis un avis favorable sur l'ensemble des demandes de modifications du PASH de la Semois-Chiers listées dans les 3 tableaux ci-dessus. Les commentaires explicatifs et les justifications pour ces modifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

**Conclusion :** La SPGE suggère au Gouvernement wallon de retenir l'ensemble des propositions de demandes de révision du PASH.

---

## 4. ANALYSE DES MODIFICATIONS RETENUES

---

### 4.1. Modification du régime d'assainissement

#### 4.1.1. Estimation des équivalent-habitants (EH) concernés

Les propositions de modifications du PASH de la Semois-Chiers ayant reçues un avis favorable de la SPGE visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants, existants ou en projet :

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets - notamment dans les réseaux d'égouttage -).

Sur base du tableau 4.1.1 ci-dessous, il ressort que 15 modifications sur les 55 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Parmi ces modifications, les modifications 12.41 et 12.60 sont les plus importantes en matière d'EH puisqu'elles en concernent 600 potentiels. Ces modifications visent respectivement le passage du régime d'assainissement autonome vers un régime collectif du camping d'Houllifontaine et des villages d'Ucimont et Botassart. Les autres modifications conséquentes en EH sont la modification 12.42 qui vise également un camping notamment et les modifications 12.10 et 12.14 qui concernent un zoning industriel de 250 EH.

A l'échelle du sous-bassin, les modifications proposées induisent un transfert de 3568 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 3,22 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers et en corolaire, une diminution de 2085 EH en régime d'assainissement autonome et de 1483 EH en assainissement transitoire.

Tab. 4.1.1. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modif.	Après modif.	Collectif	Autonome	Transitoire
12.02	Collectif	Autonome	-78	+78	0
12.03	Autonome	Collectif	+75	-75	0
12.04	Autonome	Collectif	+38	-38	0
12.05	Transitoire	Collectif	+200	0	-200
12.06	Autonome	Collectif	+205	-205	0
12.07	Autonome	Collectif	+18	-18	0
12.08	Autonome	Collectif	+65	-65	0
12.09	Autonome	Collectif	+5	-5	0
12.10	Transitoire	Collectif	+250	0	-250
12.13	Collectif	Autonome	-8	+8	0
12.14	Autonome	Collectif	+250	-250	0
12.15	Collectif	Autonome	-14	+14	0
12.16	Transitoire	Collectif	+178	0	-178
12.18	Autonome	Collectif	+3	-3	0

12.19	Autonome	Collectif	+3	-3	0
12.20	Autonome	Collectif	+3	-3	0
12.21	Autonome	Collectif	+3	-3	0
12.22	Autonome	Collectif	+3	-3	0
12.23	Autonome	Collectif	+5	-5	0
12.24	Autonome	Collectif	+3	-3	0
12.25	Autonome	Collectif	+77	-77	0
12.26	Autonome	Collectif	+46	-46	0
12.27	Autonome	Collectif	+44	-44	0
12.28	Autonome	Collectif	+96	-96	0
12.29	Autonome	Collectif	+68	-68	0
12.30	Autonome	Collectif	+26	-26	0
12.31	Autonome	Collectif	+115	-115	0
12.32	Autonome	Collectif	+93	-93	0
12.33	Transitoire	Collectif	+63	0	-63
12.34	Transitoire	Autonome	0	+60	-60
12.35	Autonome	Collectif	+165	-165	0
12.36	Autonome	Collectif	+30	-30	0
12.37	Autonome	Collectif	+8	-8	0
12.38	Autonome	Collectif	+8	-8	0
12.39	Autonome	Collectif	0	0	0
12.40	Autonome	Collectif	+3	-3	0
12.41	Autonome	Collectif	+599	-599	0
12.42	Collectif	Autonome	-311	+311	0
12.44	Transitoire	Autonome et Collectif	+208	+8	-216
12.45	Transitoire	Autonome et Collectif	+186	+35	-221
12.46	Autonome	Collectif	+14	-14	0
12.47	Transitoire	Collectif	+124	0	-124
12.48	Collectif	Autonome	-11	+11	0
12.49	Autonome	Collectif	+22	-22	0
12.50	Transitoire	Autonome	0	+68	-68
12.51	Autonome	Collectif	+5	-5	0
12.52	Transitoire	Autonome	0	+103	-103
12.53	Collectif	Autonome	-97	+97	0
12.54	Autonome	Collectif	+14	-14	0
12.55	Autonome	Collectif	+44	-44	0
12.56	Autonome	Collectif	+13	-14	0
12.57	Autonome	Collectif	+132	-132	0
12.58	Collectif	Autonome	-11	+11	0
12.59	Autonome	Collectif	+ 2,5	-2,5	0
12.60	Autonome	Collectif	+ 600	-600	0
12.61	Collectif	Autonome	-15	+15	0
<b>Total des EH concernés par les modifications</b>			<b>+ 3568</b>	<b>- 2085</b>	<b>- 1483</b>
<i>Delta en % des EH du sous-bassin</i>			<i>3,20%</i>	<i>- 1,87%</i>	<i>- 1,33%</i>

#### 4.1.2. Evaluation des EH au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques, on dénombre 367 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des EH en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 25 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Semois-Chiers. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Tab. 4.1.2. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MES	EH in MES	Total des EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux in MES	Numéro de modification concernée
SC03R	2579	68	2,62	12.13 / 12.50
SC04R	12174	3	0,02	12.02 / 12.18
SC05R	7580	72	0,94	12.08 / 12.27
SC06R	6549	124	1,90	12.47
SC08R	18160	0	0,00	12.14 / 12.15
SC09R	2287	146	6,38	12.35
SC10R	361	3	0,75	12.19
SC11R	650	3	0,42	12.20
SC14R	1900	18	0,95	12.07
SC16R	696	75	10,82	12.45
SC18R	1420	69	4,84	12.22 / 12.25 / 12.55
SC19R	4113	84	2,05	12.10 / 12.25 / 12.26
SC20R	4551	189	4,15	12.48 / 12.55 / 12.56 / 12.57/12.61
SC22R	556	3	0,49	12.21
SC23R	9165	219	2,39	12.16 / 12.36 / 12.38 / 12.39 / 12.45 / 12.49 / 12.54
SC26R	82	48	58,56	12.53
SC27R	4247	2	0,04	12.53
SC28R	4555	69	1,52	12.37 / 12.40 / 12.53 / 12.58
SC29R	1888	416	22,02	12.05 / 12.44
SC32R	268	32	11,77	12.04
SC33R	172	26	15,16	12.30 / 12.31
SC35R	1145	436	38,05	12.28 / 12.29 / 12.31 / 12.32 / 12.33
SC36R	293	119	40,53	12.42
SC37R	5770	1876	32,51	12.03 / 12.04 / 12.06 / 12.09 / 12.23 / 12.24 / 12.41 / 12.42 / 12.46 / 12.51 / 12.52 / 12.59 / 12.60
SC38R	4031	116	2,87	12.02 / 12.27

## 4.2. Evolution du schéma d'assainissement

### 4.2.1. Système de collecte

Lorsqu'une zone passe d'un régime autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure n'est toutefois pas rencontré pour les modifications du PASH de la Semois-Chiers.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 5,9 km de nouveaux égouts, sachant que 31 km sont déjà existants. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 84 %.

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 1 096 km d'égouts existants comptabilisés dans le sous-bassin de la Semois-Chiers (Tab. 6.3).

Tab. 4.2.1. Etat du système de collecte dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)		
	Existant	A réaliser	% existant
12.03	0	0	-
12.04	0	0,3	0 %
12.05	1,8	0,1	92,9%
12.06	1,4	0,4	78,2%
12.07	0,3	0	100 %
12.08	0	0,5	0 %
12.09	0	1,1	0 %
12.10	0	0	-
12.14	1,7	0	100 %
12.16	1,7	0,1	94,4%
12.18	0	0	-
12.21	0	0,3	0 %
12.25	1,4	0,3	82,7%
12.28	2,0	0	100 %
12.29	1,7	0,3	83,8%
12.30	0,7	0	100 %
12.31	3,2	0,2	95 %
12.32	2,1	0,1	94,9%
12.33	1,4	0,1	95,2%
12.44	2,3	0,5	82,6%
12.45	2,4	0,2	91,9%
12.46	0,1	0	100 %
12.47	1,2	0,1	92,4%
12.49	0,3	0	100 %
12.55	0,8	0	100 %
12.57	1,8	0,1	93 %
12.60	2,6	1,3	66,5 %
<b>TOTAL</b>	<b>30,9</b>	<b>5,9</b>	<b>84 %</b>

## 4.2.2. Traitement

Lorsqu'une zone passe d'un régime autonome ou transitoire à un régime collectif, outre l'adaptation nécessaire du système de collecte, il convient également de prévoir la mise en œuvre d'un traitement.

Ce traitement doit répondre aux prescrits de la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Dans le cas présent, les 12 nouveaux bassins techniques (Tab. 4.2.2) étant relatifs à l'assainissement d'agglomérations de moins de 2000 EH, un traitement approprié sera mis en œuvre.

Les capacités nominales de ces bassins techniques sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues lors de l'étude de l'assainissement approprié à mettre en œuvre.

Tab. 4.2.2. Bassins techniques prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code bassin technique (BT)	Dénomination du BT	Capacité du BT (EH)	Etat
12.05	84010/12	BELLEVAUX	190	A réaliser
12.16	85009/10	MORTINSART	200	A réaliser
12.25	84009/09	NEVRAUMONT	185	A réaliser
12.28	91015/08	BAILLAMONT	100	A réaliser
12.29	91015/09	BELLEFONTAINE-BIEVRE	100	A réaliser
12.30	91015/10	CORNIMONT	50	A réaliser
12.31	91015/05	OIZY	170	A réaliser
12.32	91015/15	PETIT-FAYS	110	A réaliser
12.33	91143/07	ORCHIMONT	100	A réaliser
12.44	84050/10	NOLLEVAUX	280	A réaliser
12.45	85039/07	BREUVANNE	250	A réaliser
12.47	85047/04	COUVREUX	150	A réaliser
12.55	84029/06	MENUGOUTTE	65	A réaliser
12.60	84010/08	UCIMONT	620	A réaliser

---

## **5. DEMANDE D'EXEMPTION A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES**

---

### **5.1. Introduction**

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54* ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans le cadre spécifique de la modification du PASH de la Semois-Chiers, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères définis à l'article 54.

### **5.2. Modifications mineures de petites zones au PASH**

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement* ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné mentionne que « *le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement* ».

Dès lors, les modifications du PASH de la Semois-Chiers sont ici exprimées en termes d'équivalent-habitants (EH) concernés à l'échelle du sous-bassin et non en termes de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 4.1.1. relatif à l'estimation des équivalents habitants (EH) concernés souligne que les modifications proposées induisent un transfert de 3568 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 3,20 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers et en corolaire, une diminution de 2085 EH en régime d'assainissement autonome et de 1483 EH en assainissement transitoire.

Par conséquent, les aspects tant mineurs que locaux des modifications sont démontrés puisque moins de 4 % des rejets d'eaux résiduaires du sous-bassin sont concernés par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

### 5.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du code de l'environnement repartis en deux catégories.

#### **1° Caractéristiques des modifications du PASH de la Semois-Chiers**

##### **Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités.**

Les PASH ne définissent pas un cadre strict pour d'autres projets ou activités puisqu'ils ne définissent pas l'implantation des habitations, ni leur nature, leur taille ou leur fonctionnement. Seule une obligation de raccordement au réseau d'égouttage ou la mise en œuvre d'un système épuration individuelle des eaux usées y est précisée. Il est ainsi nécessaire de distinguer la partie réglementaire (RGA) de l'outil cartographique (PASH). La vocation du PASH est de déterminer à terme le mode d'assainissement le plus approprié.

Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones urbanisables au plan de secteur, excepté pour quelques parcelles et leur habitation pour les modifications 12.18 ; 12.20 ; 12.25 ; 12.26 ; 12.27 ; 12.29 ; 12.35 ; 12.36 ; 12.37 ; 12.38 ; 12.54 et 12.56. Les éventuelles incidences liées au caractère urbanisable de la zone sont donc évaluées préalablement lors de l'adoption du plan de secteur concerné.

En outre, il convient d'ajouter que les installations d'assainissement de moins de 100 EH font l'objet d'une simple déclaration au niveau des autorisations liées au permis d'environnement pour l'installation d'une STEP. Par conséquent, les modifications de moins de 100 EH listées ci-dessous peuvent être considérées comme modification mineure.

Tab. 5.3.1.a. Modifications du PASH de moins de 100 équivalent-habitants

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Nombre d'EH concerné
	Avant modification	Après modification	
12.02	Collectif	Autonome	78
12.03	Autonome	Collectif	75
12.04	Autonome	Collectif	38
12.07	Autonome	Collectif	18
12.08	Autonome	Collectif	65
12.09	Autonome	Collectif	5
12.13	Collectif	Autonome	8
12.15	Collectif	Autonome	14
12.18	Autonome	Collectif	3
12.19	Autonome	Collectif	3
12.20	Autonome	Collectif	3
12.21	Autonome	Collectif	3
12.22	Autonome	Collectif	3
12.23	Autonome	Collectif	5
12.24	Autonome	Collectif	3

12.25	Autonome	Collectif	77
12.26	Autonome	Collectif	46
12.27	Autonome	Collectif	44
12.28	Autonome	Collectif	96
12.29	Autonome	Collectif	68
12.30	Autonome	Collectif	26
12.32	Autonome	Collectif	93
12.33	Transitoire	Collectif	63
12.34	Transitoire	Autonome	60
12.36	Autonome	Collectif	30
12.37	Autonome	Collectif	8
12.38	Autonome	Collectif	8
12.39	Autonome	Collectif	0
12.40	Autonome	Collectif	3
12.46	Autonome	Collectif	14
12.48	Collectif	Autonome	11
12.49	Autonome	Collectif	22
12.50	Transitoire	Autonome	68
12.51	Autonome	Collectif	5
12.53	Collectif	Autonome	97
12.54	Autonome	Collectif	14
12.55	Autonome	Collectif	44
12.56	Autonome	Collectif	13
12.58	Collectif	Autonome	11
12.59	Autonome	Collectif	2,5
12.61	Collectif	Autonome	15

### **Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes**

Hormis l'allocation des ressources financières dépendant du régime d'assainissement défini au PASH, ce dernier n'influence pas directement les autres plans et programmes.

Les plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'environnement, comme le plan wallon des déchets et le plan air-climat, ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

Par ailleurs, pour être complet, les Plans Communaux Généraux d'Égouttage (PCGE) élaborés au niveau communal ont été remplacés par les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH). La situation au PCGE peut toutefois être indicative dans le cadre de la modification des PASH. La situation au PCGE des zones soumises à un projet de modification du PASH est donc reprise dans le tableau ci-dessous.

Tab. 5.3.1.b. Situation des modifications aux Plans Communaux Généraux d'Égouttage

N° de modif.	Commune	Zones concernées	Situation au PCGE	Régimes d'assainissement au PASH	
				Avant modif.	Après modif.
12.02	AUBANGE	Zoning du pôle européen de Développement	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Collectif	Autonome
12.03	BOUILLON	Rochehaut : Route de Alle et rue de la Cense	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.04	BOUILLON	Mogimont - rue des Hazettes	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.05	BOUILLON	Village de Bellevaux	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
12.06	BOUILLON	H34 - H19 - Baignade Village de Curfoz	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.07	LEGLISE	Village de Xaimont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.08	SAINT-LEGER	Village de Meix-le-Tige : rue Rachecort	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.09	BOUILLON	Camping communal de HALLIRU	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.10	LIBRAMONT-CHEVIGNY	Recogne: ZACC de l'Aliéneau	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
12.13	MEIX-DEVANT-VIRTON	Rue du Chauffour	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Collectif	Autonome
12.14	HABAY LES COEUVINS	Zoning de HABAY LES COEUVINS	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.15	HABAY	Hachy - Rue des Cigognes	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Collectif	Autonome
12.16	Etalle	Village de Mortinsart	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
12.18	ARLON	SWDE010 - captage Udange	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif

12.19	LEGLISE	SC10R - Natura Vlessart	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.20	HABAY	SC11R - Natura Habitat dispersé	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.21	HERBEUMONT	SC22R - Natura Straimont	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.22	HERBEUMONT	SC18R - Natura Saint-Médard	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.23	BOUILLON	H34-H19 - Baignade Chemin des Sources	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.24	BOUILLON	H34-H19 - Baignade Perimino	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.25	BERTRIX	SC19R - Natura Nevraumont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.26	LIBRAMONT-CHEVIGNY	SC19R - Natura Habitat dispersé	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.27	Aubange	SWDE013 - Captage Aix-sur-Cloie	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.28	BIEVRE	I12 - Baignade Baillamont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.29	BIEVRE	I12 - Baignade Bellefontaine	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.30	BIEVRE	I12 - Baignade Cornimont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.31	BIEVRE	I12 - Baignade Oizy	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.32	BIEVRE	I12 - Baignade Petit-Fays	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.33	VRESSE-SUR-SEMOIS	I12 - Baignade Orchimont	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
12.34	VRESSE-SUR-SEMOIS	I12 - Baignade Mouzaïve	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Autonome
12.35	HABAY	SC09R - Natura Habitat dispersé	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif

12.36	CHINY	H07 - Baignade Habitat dispersé Jamoigne - Rue de Moyen	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.37	FLORENVILLE	H07 - Baignade Habitat dispersé Rue de la Goutelle et Rue de Chiny	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.38	CHINY	H07 - Baignade Habitat dispersé Rue Albert 1er	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.39	CHINY	H07 - Baignade Moyen 2 Rue des Fourneaux	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif
12.40	FLORENVILLE	H10 - Baignade Rue du Fond des Naux	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.41	BOUILLON	I11 Camping de Houlifontaine	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.42	VRESSE-SUR- SEMOIS	Membre	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Collectif	Autonome
12.44	PALISEUL	Village de Nollevaux	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
12.45	TINTIGNY	Village de Breuvanne	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif pour la partie centrale du village et autonome pour le reste
12.46	BOUILLON	Rue des Ajaux	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif pour la partie Nord
12.47	ROUVROY	Village de Couvreux	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Collectif
12.48	NEUFCHATEAU	Chaussée d'Arlon à Hamipré	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Collectif	Autonome
12.49	ETALLE	Zoning de Magenot	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.50	MEIX-DEVANT- VIRTON	Chemin des Naux	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Transitoire	Autonome

12.51	BOUILLON	Rue de la Rochette	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.52	BOUILLON	Les Fauchés	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Transitoire	Autonome
12.53	BERTRIX-HERBEUMONT	Zone de loisirs de la rue de Lingle	Non classé	Collectif	Autonome
12.54	CHINY	Izel-Lamouline	Non classé (hors zone urbanisable)	Autonome	Collectif
12.55	HERBEUMONT	Menugoutte	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.56	NEUFCHATEAU	Habitat dispersé		Autonome	Collectif
12.57	NEUFCHATEAU	Tournay	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.58	CHINY	Rue de la None	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Collectif	Autonome
12.59	BOUILLON	Voie Jocquée	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
12.60	BOUILLON	Ucimont et Botassart	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
12.61	NEUFCHATEAU	Warmifontaine - Les Evêts	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Collectif	Autonome

### **Critère c) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH**

Les PASH participent à une meilleure protection de l'environnement puisqu'ils contribuent à une gestion efficace des eaux usées. Ils intègrent donc les considérations environnementales du site (tels que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie) pour définir le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Ils permettent ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome que celles soumises au régime collectif.

Par ailleurs, les modifications 12.05 ; 12.10 ; 12.16 ; 12.33 ; 12.34 ; 12.44 ; 12.45 ; 12.47 ; 12.50 et 12.52 visent la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement autonome et/ou collectif. Pour ces modifications, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pour l'heure pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de ces zones en régime transitoire provoque

une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable.

#### **Critère d) Problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH**

Les modifications du PASH visent un changement de régime d'assainissement tout en maintenant le même objectif de gestion des eaux usées. Par conséquent, les modifications du PASH susvisées ne causent pas ou n'aggravent des problèmes environnementaux, mais au contraire, participent à l'objectif de bonne gestion des eaux usées.

#### **Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement**

Les modifications du PASH sont en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous. Par ailleurs, aucune adéquation négative n'est à noter.

- la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

## **2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées**

#### **Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences**

Les modifications du PASH susmentionnées visent un changement de régime d'assainissement. L'objectif de gestion des eaux usées, bénéfique à l'environnement, reste donc inchangé. Les incidences négatives sont dès lors négligeables par rapport au PASH initial. Elles sont, pour ainsi dire, positives puisque elles visent à affecter à des parcelles bâties un régime d'assainissement le plus approprié en fonction de la situation de fait.

#### **Critère b) Caractère cumulatif des incidences**

Les modifications au PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

#### **Critère c) Nature transfrontalière des incidences**

Le sous-bassin de la Semois-Chiers est en amont hydrographique du district de la Meuse. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface rejoignant ce bassin.

#### **Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement**

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcées par la modification du régime d'assainissement vers un régime d'assainissement approprié compte tenu des caractéristiques de la zone.

#### **Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences**

Les modifications proposées concernent 3568 équivalent-habitants (EH) sur un total de 117 727 EH pour le PASH de la Semois-Chiers, ce qui représente 3 % des EH du sous-bassin de la Semois-Chiers. Ces 3568 EH représentent approximativement 1400 habitations. Elles s'étendent sur une zone géographique de 573 ha, soit 0,32% de la superficie du PASH de la Semois-Chiers.

De plus, il convient d'ajouter que ces modifications ne s'appliquent, pour sa grande majorité, qu'au sein de zones urbanisables au plan de secteur. Or, l'objectif de ce dernier est l'utilisation parcimonieuse du sol, ce qui limite d'autant plus l'étendue spatiale des incidences dues aux modifications du PASH.

Enfin, 25 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de la Semois-Chiers. Toutefois, aucune de ces masses d'eau n'est soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

#### **Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées**

Les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités sont des zones susceptibles d'être touchées par les modifications du PASH vers un régime d'assainissement collectif. Le tableau ci-dessous répertorie ces cours d'eau et ruisseaux :

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface pour une amélioration notable de la qualité de celle-ci.

Tab. 5.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Station collective	Cours d'eau concerné
12.05	BELLEVAUX	Ruisseau des LONGUES ASSENCES - Cat. (03)
12.07	XAIMONT	Ruisseau de LEGLISE - Cat. (02)
12.14	ZONING DES COEUVINS	Ruisseau de la FONTAINE ROBERT - Cat. (02)
12.16	MORTINSART	Ruisseau de MOYEMONT DIT DESSOUS LA VILLE - Cat. (03)
12.25	NEVRAUMONT	Cours d'eau non nommé
12.28	BAILLAMONT	Ruisseau du BOIS - Cat. (03)
12.29	BELLEFONTAINE-BIEVRE	Ruisseau de la FONTAINE AUX CHENES - Cat. (03)
12.30	CORNIMONT	Affluent du ruisseau de Gros Fays (cat.2)
12.31	OIZY	Ruisseau du BOIS - Cat. (02)
12.32	PETIT-FAYS	Ruisseau de Piernoise (NC)

12.33	ORCHIMONT	Ruisseau d'ORCHIMONT - Cat. (02)
12.44	NOLLEVAUX	Affluent non classé du ruisseau de Plainevaux (Cat. 2)
12.45	BREUVANNE	La BREUVANE - Cat. (02)
12.47	COUVREUX	Ruisseau de COUVREUX - Cat. (03)
12.55	MENUGOUTTE	La VIERRE - Cat. (01)
12.60	UCIMONT	Ruisseau des NUSSAUX - Cat. (NC)

## **Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu**

### **g.1) Les zones NATURA 2000**

Le tableau ci-dessous recense les zones d'habitats protégés du réseau écologique européen NATURA 2000 proches - c'est-à-dire dans un rayon de 500 mètres - des périmètres faisant l'objet d'une demande de modification dudit PASH vers un régime d'assainissement collectif.

Les incidences de la modification du PASH sur ces sites NATURA 2000 sont considérées comme négligeables, voire positives, puisque la planification des régimes d'assainissement visent justement une amélioration de la qualité des eaux.

Bien entendu, et vu leur position préférentielle en fond de vallée, l'implantation des stations d'épuration et la pose de collecteurs peuvent être à l'origine d'impacts sur des sites NATURA 2000. Ces impacts seront toutefois analysés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme qui accompagne l'installation de ces ouvrages repris à titre indicatif au PASH.

A cet égard, afin de prévenir et, le cas échéant, limiter ces impacts, une série de mesures sont systématiquement prises :

- Etablissement d'une démarche préalable visant à identifier tout tracé de collecteur ou emplacement de station d'épuration en dehors de zone NATURA 2000 ;
- Lorsque ces zones ne peuvent être évitées, consultation de l'autorité compétente dès le début de l'étude du projet de l'ouvrage afin de définir les périmètres à éviter absolument ainsi que les précautions à prévoir (périodes à éviter, largeur maximal de tranchée, ...) ;
- Analyse du dossier de demande de permis afin de juger de l'impact potentiel et de rectifier les plans si nécessaires par le biais d'une étude d'incidences ;
- Mise en œuvre de mesures d'atténuation et de compensation lorsque l'impact est jugé significatif. Ces mesures d'atténuation ou de compensation se déclinent notamment en :
  - exécution rapide des travaux hors saison de végétation ;
  - l'utilisation de plaques en acier plutôt que d'un empierrement pour le cheminement des véhicules ;
  - attention à la position du rejet des stations d'épuration ;

- adaptations diverses (voirie d'accès en empiérement plutôt qu'en hydrocarboné, ...)
- mesures favorables à la restauration de l'habitat comme la remise en place scrupuleuse des terres, l'ensemencement ou l'acquisition de surfaces proches afin d'élargir la zone NATURA 2000.

Enfin, l'inscription d'une zone en assainissement autonome n'est pas de nature à avoir une incidence sur le site NATURA 2000 puisque les eaux usées seront épurées à la parcelle au moyen d'un système d'épuration individuelle ne nécessitant pas de collecteur public.

Tab. 5.3.2.g1. Site NATURA 2000 concernées par les propositions de modifications

N° Modif.	Code NATURA	Nom du site NATURA 2000
12.02	BE34067	Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus
12.03	BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle (Bouillon ; Vresse-sur-Semois)
12.07	BE34051	Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandebas (Habay; Léglise; Neufchâteau)
12.08	BE34065	Bassin supérieur de la Vire et du Ton (Aubange ; Messancy; Musson; Saint-Léger; Virton)
12.09	BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle (Bouillon ; Vresse-sur-Semois)
12.13	BE34063	Vallées de la Chevratte (Meix-devant-Virton ; Rouvroly)
12.14	BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch
12.15	BE34057	Marais de la Haute-Semois et Bois de Heinsch
12.16	BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny (Etalle; Habay; Tintigny)
12.18	BE34062	Bassin du Ruisseau du Messancy (Arlon; Messancy)
12.19	BE34052	Forêt d'Anlier (Habay; Léglise; Martelange)
12.20	BE34052	Forêt d'Anlier (Habay; Léglise; Martelange)
12.21	BE34049	Basse-Vierre (Chiny; Herbeumont; Léglise; Neufchâteau; Tintigny)
12.23	BE34043	Bassin de la Semois du Maka à Bouillon
12.25	BE34047	Haute-Vierre (Bertrix; Libramont-Chevigny; Neufchâteau)
12.30	BE35046	Vallée du Ruisseau de Gros Fays (Bièvre)
12.32	BE35044	Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin (Bièvre ; Gedinne ; Vresse-sur-Semois)
12.33	BE35044	Bassin du Ruisseau du Ru au Moulin (Bièvre ; Gedinne; Vresse-sur-Semois)
12.34	BE35045	Vallée de la Semois en aval d'Alle (Bièvre; Vresse-sur-Semois)

12.35	BE34052	Forêt d'Anlier (Habay; Légglise; Martelange)
12.36	BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny (Chiny ; Florenville; Herbeumont)
12.37	BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny (Chiny; Florenville; Herbeumont)
12.38	BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny (Chiny; Florenville; Herbeumont)
12.39	BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny (Chiny; Florenville; Herbeumont)
12.40	BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny (Chiny ; Florenville; Herbeumont)
12.41	BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle (Bouillon ; Vresse-sur-Semois)
12.42	BE35045	Vallée de la Semois en aval d'Alle (Bièvre ; Vresse-sur-Semois)
12.45	BE34050	Bassin de la Semois entre Tintigny et Jamoigne
12.47	BE34066	Vallée du Ton et Côte bajocienne de Montquintin à Ruelle
12.49	BE34056	Bassin de la Semois de Etalle à Tintigny (Etalle; Habay; Tintigny)
12.50	BE34063	Vallées de la Chevratte (Meix-devant-Virton ; Rouvroy)
12.51	BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle (Bouillon ; Vresse-sur-Semois)
12.52	BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle (Bouillon ; Vresse-sur-Semois)
12.53	BE35046	Vallée du Ruisseau de Gros Fays (Bièvre)
12.54	BE34054	Bassin de la Marche
12.55	BE34047	Haute-Vierre (Bertrix ; Libramont-Chevigny; Neufchâteau)
12.56	BE34047	Haute-Vierre (Bertrix ; Libramont-Chevigny; Neufchâteau)
12.58	BE34048	Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny
12.60	BE34042	Bassin de la Semois de Bouillon à Alle

## **g.2) Les zones de prévention de captage**

Comme le souligne le tableau ci-dessous, seules 2 propositions de modification portent sur un territoire visé par une zone de prévention de prises d'eau souterraine. Les incidences de ces modifications du PASH sont jugées comme positives pour l'environnement, et la protection du captage en particulier, puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif proposé. Par ailleurs, les autres propositions de modifications du PASH ne sont pas contiguës à une zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée.

Tab. 5.3.2.g2. Zone de prévention de captage concernée par les modifications

N° Modif.	Zone de prévention	Incidences
12.18	Zone de prévention rapprochée d'Udange Wolkrange S1, Udange Arlon	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées issues du périmètre concerné seront collectées et assainies par la STEP à réaliser d'Udange.
12.27	Zone de prévention éloignée d'Halanzay Aubange P2 (remplacé par Aubange PR1), Aubange P3, Aubange P6	Incidences positives sur la zone de prévention puisque les eaux usées issues des périmètres concernés seront collectées et assainies par les STEP existante d'Aubange et de Musson.

### **g.3) Les zones de baignade et les zones amont de baignade**

Le tableau ci-dessous recense les zones de baignade dont la zone amont est située à moins de 500 mètres des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de la Semois-Chiers.

Les incidences des propositions de modifications du PASH sur les zones de baignade ou les zones amont de baignade sont positives puisque les eaux usées collectées seront épurées par les différentes stations d'épuration prévues au PASH.

Tab. 5.3.2.g3. Zone de baignade ou zone amont de baignade concernée par les propositions de modifications

N° Modif.	Code de la zone de baignade	Zone amont de baignade
12.03	I11	La zone de baignade d'Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle.
12.06	H19 et H34	La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie et la zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains
12.23	H19 et H34	La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie et la zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains
12.24	H19 et H34	La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie et la zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains
12.30	I12	La zone de baignade Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré
12.34	I12	La zone de baignade Vresse-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive droite, depuis la confluence du ruisseau du Rux au Moulin, tout au long du perré

12.36	H07	La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie
12.37	H10	La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré
12.38	H07	La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie
12.39	H07	La zone de baignade de Chiny dans la Semois, en rive droite, à la plage de Chiny, située entre la tête d'amont du pont de Saint-Nicolas et la confluence du ruisseau de la Foulerie
12.40	H10	La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré.
12.41	I11	La zone de baignade d'Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle
12.42	I09	La Semois au pont de Membre
12.46	H19 et H34	La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie et la zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains
12.48	H03	La zone de baignade du lac de Neufchâteau à Neufchâteau, au droit du ponton
12.51	I11	La zone de baignade d'Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle
12.52	I11	La zone de baignade d'Alle-sur-Semois dans la Semois à Vresse-sur-Semois, en rive gauche, au droit de la plage aménagée, face au centre récréatif de Récréalle.
12.58	H10	La zone de baignade de Lacuisine dans la Semois à Florenville, en rive droite, au droit de la plaine de jeux de Lacuisine, tout au long du perré.
12.59	H19 et H34	La zone de baignade de Bouillon au Pont de la Poulie dans la Semois à Bouillon, en rive droite, sur une distance de 200 mètres en aval de la tête d'aval du pont de la Poulie et la zone de baignade de Bouillon au Pont de France dans la Semois à Bouillon, en rive gauche, de l'amont du barrage jusqu'à la ruelle des Bains.

## **5.4. Conclusion**

L'analyse des propositions de modifications du PASH de la Semois-Chiers démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'organisme d'assainissement agréé (OAA) compétent ;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de la Semois-Chiers au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou, au contraire, positives (traitement collectif de zone reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de la Semois-Chiers.

---

## **6. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH**

---

### **6.1. Introduction**

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH de la Semois-Chiers s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatifs à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

### **6.2. Régime d'assainissement**

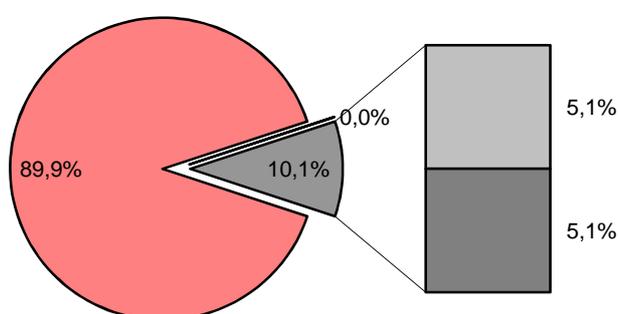
Le nombre d'habitants soumis à un régime d'assainissement collectif pour ce PASH augmente d'environ 4 800. Exprimé en pourcent par rapport à la population du sous-bassin de la Semois-Chiers, la part de l'assainissement collectif reste toutefois stable et équivaut à 89,9 % de la population.

Par contre, la part de l'assainissement autonome augmente légèrement de 9,4 % de la population concernée à 10,1 %, ce qui est encore inférieure à la moyenne observée en Wallonie (12%).

Enfin, la part du régime d'assainissement transitoire se réduit à 0 % suites aux modifications du PASH en lien avec ce régime d'assainissement.

Tab. 6.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	116 014	89,9 %	111 167	89,9 %
Transitoire	0	0 %	880	0,7 %
Autonome (zone urbanisable + habitat dispersé)	13 098	10,1 %	11 662	9,4 %
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	6 557	5,1%	4 435	3,6%
<b>TOTAL</b>	<b>129 111</b>		<b>123 709</b>	



■ RA collectif ■ RA transitoire ■ RA autonome (z. urbanisable) ■ Hors zone urbanisable

Tab. 6.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité <sup>1</sup> des Step installées ou à installer	177.898
1b	<i>dont</i> >= 2.000 EH	118.170
2a	Capacité des Step existantes	140.513
2b	<i>dont</i> >= 2.000 EH	118.170
3a	Capacité des Step en construction ou adjudgée	11.050
3b	<i>dont</i> >= 2.000 EH	0

Taux d'équipement (2a/1a)	79 %
Taux d'équipement des step >= 2.000 EH (2b/1b)	100 %

4a	EH "potentiellement raccordable" <sup>(1)</sup>	139.940
4b	<i>dont</i> >= 2.000 EH	95.881
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" <sup>(2)</sup>	114.337
5b	<i>dont</i> >= 2.000 EH	95.857
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	6.186
6b	<i>dont</i> >= 2.000 EH	42

Taux de couverture théorique (5a/4a)	81,7%
Taux de couverture des step >= 2.000 EH (5b/4b)	100 %

<sup>1</sup> Capacité basée sur le seul paramètre DBO<sub>5</sub>, traduisant la définition actuelle de l'équivalent-habitant (EH) selon l'article 2 de la Directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

(1) *EH potentiellement raccordables : nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordables épurés : EH liés à une Step existante.*

### **6.3. Réseaux d'assainissement**

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 6.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	
Existants	1.118,2	92,1%	984,6	84,7%	7,5%
En cours de réalisation	6,0	0,5%	6,7	0,6%	- 0,1%
Restant à réaliser	89,7	7,4%	171,7	14,8%	-7,4%
<b>TOTAL</b>	<b>1 214</b>		<b>1 163,0</b>		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	
Existants	128,0	56,5%	76,0	37,1%	19,4%
En cours de réalisation	21,8	9,6%	33,6	16,4%	-6,8%
Restant à réaliser	76,7	33,9%	95,4	46,5%	-12,7 %
<b>TOTAL</b>	<b>226,5</b>		<b>205,0</b>		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion

d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation du taux d'égouttage qui atteint 92,1 % (contre 84,7 % en 2005) en raison de la prise en compte de 133 km d'égouts existants supplémentaires ;
- ces 111 km d'égouts existants supplémentaires comprennent :
  - les 30,9 km d'égouts existants comptabilisés pour les zones proposées en assainissement collectif dans le cadre des modifications du PASH ;
  - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 ;
  - les corrections apportées sur les réseaux suites à des investigations de terrain (en dehors des modifications au PASH proprement dites).
- une diminution de 82 km d'égouts restant à réaliser malgré les 5,9 km supplémentaires restant à réaliser issus des modifications proposées au PASH.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- les modifications du PASH entraînent une augmentation de 9,6 km de collecteurs qui restent à réaliser (cf. tableau 4.2.1). Leur pose est notamment liée aux modifications 12.10 et 12.57. Malgré cette augmentation, le nombre total de kilomètre restant à réaliser est en diminution de 18,7 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 52 kilomètres ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement ;
- La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 21,8 kilomètres, ce qui représente une diminution de 6,8 % par rapport à la situation fin 2005.

## **6.4. Traitement**

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des stations d'épuration est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent également la mise en œuvre d'un traitement approprié pour 14 nouveaux bassins techniques listés dans le tableau 6.5 ci-dessous. En outre, il convient de préciser que les STEP du zoning des Coeuvin et de Xaimont seront reprises en exploitation par la SPGE.

Tab. 6.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH

Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat	Changement depuis approbation PASH
00001/05	LONGWY (F)	90	Existante	
81001/01	ARLON	31500	Existante	
81001/07	UDANGE	1150	A réaliser	
81001/08	FOUCHES	1260	Existante	
81001/09	SESSELICH	250	A réaliser	
81003/02	THIAUMONT	1350	En cours de réalisation	OUI
81004/01	ATHUS	15750	Existante	
81004/02	AUBANGE	5400	Existante	
81004/03	BATTINCOURT	600	A réaliser	
81004/04	RACHECOURT	800	A réaliser	
81015/01	HONDELANGE	720	Existante	
81015/02	WOLKRANGE	720	Existante	
81015/04	HABERGY	500	A réaliser	
81015/05	BEBANGE	300	A réaliser	
84009/01	BERTRIX LAGUNAGE	7650	Existante	
84009/02	BERTRIX BLEZY	540	Existante	
84009/03	BERTRIX COURBEURE	540	Existante	
84009/04	MORTEHAN	1400	A réaliser	
84009/05	OR GEO	1080	En cours de réalisation	
84009/08	AUBY-SUR-SEMOIS	270	Existante	
84010/01	BOUILLON	6750	Existante	
84010/02	NOIREFONTAINE	630	Existante	
84010/03	POUPEHAN	1600	A réaliser	
84010/04	CORBION (BOUILLON)	810	Existante	OUI
84010/05	FRAHAN	350	A réaliser	
84010/09	MOGIMONT	250	A réaliser	
84010/13	ROCHEHAUT	900	Existante	OUI
84029/01	HERBEUMONT	1080	Existante	
84029/02	SAINT-MEDARD	540	Existante	
84029/04	STRAIMONT	270	En cours de réalisation	OUI
84029/05	MARTILLY	180	En cours de réalisation	OUI
84033/01	MELLIER	700	A réaliser	
84033/03	LEGLISE	350	A réaliser	
84043/01	NEUFCHATEAU	9000	Existante	
84043/03	MARBAY	450	A réaliser	
84050/04	FAYS-LES-VENEURS	600	A réaliser	
84050/05	OFFAGNE	600	A réaliser	
84077/02	LIBRAMONT VIERRE	5490	Existante	
84077/03	NEUVILLERS	1100	A réaliser	
84077/08	SBERCHAMPS	250	A réaliser	
85007/02	IZEL	3600	Existante	OUI
85007/03	CHINY	1080	En cours de réalisation	OUI
85007/04	SUXY	600	A réaliser	
85007/05	TERMES	600	A réaliser	
85009/04	ETALLE	4770	En cours de réalisation	OUI

85009/05	CHANTEMELLE	600	A réaliser	
85009/06	BUZENOL	450	Existante	OUI
85009/07	VILLERS-SUR-SEMOIS	250	A réaliser	
85009/08	VANCE	1200	En cours de réalisation	OUI
85011/01	MANDELAVAUX	720	Existante	
85011/02	SAINTE-CECILE	383	Existante	
85011/03	FLORENVILLE	5400	Existante	OUI
85011/04	CHASSEPIERRE	850	A réaliser	
85011/05	MUNO	400	A réaliser	
85011/07	VILLERS-DEVANT-ORVAL	700	A réaliser	
85011/08	FONTENOILLE	300	A réaliser	
85011/09	LAMBERMONT	250	A réaliser	
85024/01	GEROUVILLE	540	Existante	
85024/02	SOMMETHONNE	400	A réaliser	
85024/03	LIMES	150	A réaliser	
85026/01	MUSSON	5670	Existante	
85026/03	WILLANCOURT	250	A réaliser	
85026/04	SIGNEULX	3100	En cours de réalisation	OUI
85034/01	MEIX-LE-TIGE	720	Existante	
85034/02	SAINT-LEGER	2520	En cours de réalisation	OUI
85034/03	CHATILLON	900	A réaliser	
85034/04	SAINT-LEGER LACKMAN	540	A déclasser	
85039/01	SAINT-VINCENT	450	Existante	
85039/02	HAN	90	Existante	
85039/03	TINTIGNY	1260	En cours de réalisation	OUI
85039/04	BELLEFONTAINE	1200	En cours de réalisation	OUI
85039/05	ROSSIGNOL	700	A réaliser	
85039/08	LAHAGE	350	A réaliser	
85046/01	HABAY-LA-NEUVE	2520	Existante	
85046/02	HABAY-LA-VIEILLE	900	Existante	
85046/03	MARBEHAN	1200	A réaliser	
85046/05	RULLES	700	En cours de réalisation	OUI
85046/06	HACHY	900	Existante	OUI
85046/07	HOUEMONT	550	A réaliser	
85046/08	ORSINFAING	300	A réaliser	
85046/09	ANLIER	1080	Existante	OUI
85047/01	DAMPICOURT	16650	Existante	OUI
85047/03	TORGNY	300	A réaliser	
91015/03	MONCEAU	300	A réaliser	
91015/07	GROS-FAYS	120	A réaliser	
91143/01	MEMBRE	1080	Existante	
91143/02	CHAIRIERE	270	En cours de réalisation	OUI
91143/03	BOHAN	600	A réaliser	
91143/04	VRESSE-SUR-SEMOIS	400	Existante	OUI
91143/05	SUGNY	550	A réaliser	
91143/06	NAFRAITURE	300	A réaliser	
91143/08	ALLE-SUR-SEMOIS	1000	Existante	OUI
91143/09	LAFORET	300	Existante	OUI
<b>TOTAL</b>		<b>174 783 EH</b>		

Tab. 6.5. Nouveaux bassins techniques nécessitant un traitement approprié suite aux propositions de modifications

Code du bassin technique	Dénomination du bassin technique	Capacité (EH)	Etat	Numéro de modification du PASH
84010/12	BELLEVAUX	190	A réaliser	12.05
84033/08	XAIMONT	45	Existante	12.07
85046/10	ZONING DES COEUVINS	250	Existante	12.14
85009/10	MORTINSART	200	A réaliser	12.16
840009/09	NEVRAUMONT	185	A réaliser	12.25
91015/08	BAILLAMONT	100	A réaliser	12.28
91015/09	BELLEFONTAINE-BIEVRE	100	A réaliser	12.29
91015/10	CORNIMONT	50	A réaliser	12.30
91015/05	OIZY	170	A réaliser	12.31
91015/15	PETIT-FAYS	110	A réaliser	12.32
91143/07	ORCHIMONT	100	A réaliser	12.33
84050/10	NOLLEVAUX	280	A réaliser	12.44
85039/07	BREUVANNE	250	A réaliser	12.45
85047/04	COUVREUX	150	A réaliser	12.47
84029/06	MENUGOUTTE	65	A réaliser	12.55
84010/08	UCIMONT	620	A réaliser	12.60
<b>TOTAL</b>		<b>2 865 EH</b>		

## ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	N° de planche	Commune	Zone concernée	OAA	Justification
<b>I.1. Liste des demandes ayant reçues un avis favorable de la SPGE</b>					
12.02	41 et 42 /43	AUBANGE -	Zoning du pôle européen de Développement	AIVE	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif vers un régime autonome du zoning du pôle européen de Développement (PED).</p> <p>Cette demande se justifie par la topographie accidentée du site qui ne se prête pas à un assainissement collectif majoritairement gravitaire, si ce n'est moyennant des coûts exorbitants. D'ailleurs, plusieurs entreprises se sont déjà équipées d'un système d'épuration individuelle.</p>
12.03	9/43	BOUILLON	Route de Alle et rue de la Cense (partie)	AIVE	<p>La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome vers un régime collectif de l'extrémité de la rue du Cense et de la route de Alle à Rochehaut.</p> <p>Cette modification a pour objectif de reprendre les eaux usées issues d'un projet immobilier dénommé "Balcons de la Semois" comptant 6 bâtiments intégrant 15 appartements et 2 maisonnettes.</p> <p>Cette demande se justifie par la difficulté d'évacuer les eaux usées par un autre moyen que le réseau d'égouttage en raison de la nature du terrain. Les investissements relatifs à la station de pompage et la conduite sous pression qui permettront d'évacuer les eaux usées dans le réseau d'égouttage de la rue de la Cense seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet urbanistique "Balcons de la Semois".</p>
12.04	10/43	BOUILLON	Mogimont - rue des Hazettes et route de la Vallée (partie)	AIVE	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome vers un régime collectif de la rue des Hazettes à Mogimont.</p> <p>Cette demande est justifiée puisque la zone peut être égouttée gravitairement à moindre coût vers la partie du village en aval elle-même reprise en</p>

					<p>assainissement collectif.</p> <p>Actuellement la zone ne compte aucune habitation mais un lotissement de 14 lots doit y être construit prochainement. Dès lors, l'égouttage de la rue des Hazettes devra être réalisé à charge du lotisseur.</p>
12.05	10/43	BOUILLON	Village de Bellevaux (partie)	AIVE	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire vers un régime collectif pour le village de Bellevaux à Bouillon. Les zones déjà soumises au régime autonome sont maintenues à l'exception d'une habitation déjà raccordée à une canalisation existante.</p> <p>Ce passage en assainissement collectif se justifie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le village est équipé d'égouts fonctionnels ;</li> <li>• 75 % des habitations sont déjà raccordées aux égouts et 20 % sont facilement raccordables. Ces habitations présentent une opportunité de grouper ;</li> <li>• Il y a des contraintes importantes à l'installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) (faible espace disponible, inaptitude à l'infiltration). D'ailleurs, aucun SEI n'est recensé dans la zone.</li> </ul>
12.06	10/43	BOUILLON	Village de Curfooz (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de baignade de la sous-zone Curfoz à Bouillon.</p> <p>Les conclusions du rapport visent le passage vers l'assainissement collectif pour une partie du village de Curfoz avec un refoulement vers la station de Noirefontaine, les autres habitations restent soumises au régime d'assainissement autonome.</p> <p>Cette étude de zone a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects (via canalisation par exemple) d'eaux usées/épurées non désinfectées dans le ruisseau repris dans la zone prioritaire.</p>
12.07	14/43 et 22/27	LEGLISE	Village de Xaimont	AIVE	<p>La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome du village de Xaimont vers un assainissement collectif.</p> <p>Cette demande fait suite à la reprise en exploitation de la station d'épuration</p>

					de Xaimont installée dans le cadre de l'assainissement autonome groupé.
12.08	36/43	SAINT-LEGER	Village de Meix-le-Tige : rue Rachecourt	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome de la rue de Rachecourt dans le village de Meix-le-Tige vers un régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande est justifiée au regard du développement de la zone au travers d'un projet de lotissement comptant 24 habitations et du refus du Département Nature et Forêt (SPW-DNF) de tout rejet d'eau supplémentaire dans la zone NATURA 2000 portant la code BE34065.</p>
12.09	16/43	BOUILLON	Camping communal de HALLIRU	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome du camping communal « Halliru » vers un régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande concerne la reprise des eaux usées issues du camping communal par la station d'épuration existante de Bouillon. La prise en charge de l'égouttage au sein du camping est toutefois du ressort de l'exploitant.</p>
12.10	5/43	LIBRAMONT-CHEVIGNY	Recogne: ZACC de l'Aliéneau	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime transitoire de la ZACC de l'Aliéneau (de part et d'autre de la voie de chemin de fer) vers un régime d'assainissement collectif.</p> <p>Comme le démontre l'étude réalisée par l'AIVE, cette demande se justifie notamment au regard de la topographie de la zone qui permet de ramener gravitairement les eaux usées issues de la ZACC mais également par la possibilité de reprise des eaux usées générées par les activités de la ZACC de Neuvillers au sud qui est déjà soumise eu régime collectif.</p> <p>Du point de vue financier, la SPGE ne peut toutefois pas prendre en charge la pose du collecteur reliant le réseau existant à la partie est de la ZACC de l'Aliéneau, contrairement au tronçon desservant la partie ouest de cette même ZACC.</p>
12.13	33/43	MEIX-DEVANT-VIRTON	Houdrigny - Rue du Chauffour	AIVE	<p>La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif de la rue du Chauffour à Meix-Devant-Virton vers un régime autonome.</p> <p>Cette demande se justifie par le surcoût occasionné par la nécessité de poser un égout à grande profondeur, de surcroît sur assisse rocheuse, pour permettre</p>

					le raccordement gravitaire des habitations.
12.14	33 et 34 /43	HABAY	Zoning de HABAY-LES-COEUVINS	AIVE	<p>La proposition de modification vise la modification du régime d'assainissement autonome de la zone d'activités économiques « Les Coeuvin » vers un régime collectif.</p> <p>L'analyse réalisée par l'AIVE mentionne que l'égouttage de la zone est entièrement réalisé et qu'il existe une station d'épuration qui traite les eaux usées ainsi collectées et dont la SPGE prend en charge les frais d'exploitation.</p>
12.15	29/43	HABAY	Hachy - Rue des Cigognes	AIVE	<p>La demande vise la modification du régime d'assainissement collectif de la rue du Cigognes à Hachy vers un régime autonome.</p> <p>Cette demande se justifie par les difficultés techniques rencontrées pour prolonger l'égout de la rue des Cigognes jusqu'à l'égout de la rue Saint-Amand étant donné la présence du chemin de fer et, par conséquent, les coûts d'investissement disproportionnés liés à ces travaux.</p>
12.16	28/43	ETALLE	Village de Mortinsart (partie)	AIVE	<p>Le village de Mortinsart est essentiellement en assainissement transitoire au PASH. L'Organisme d'Assainissement Agréé AIVE a effectué une étude selon la méthodologie des études de zones afin de valider le régime d'assainissement à appliquer de manière définitive à ce village.</p> <p>Il en résulte une demande de modification du PASH pour la partie du village de Mortinsart soumise au régime transitoire vers un régime collectif. Les périmètres actuellement soumis au régime autonome restent en autonome.</p> <p>En effet, le village de Mortinsart est équipé de canalisations sur quasi l'entièreté des rues actuellement bâties. Le taux d'égouttage est donc pratiquement de 100 %. Ce réseau comporte deux exutoires très proches.</p>
12.18	36/43	ARLON	Udange (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone de prévention des prises d'eau souterraine SWDE010 - Udange Wolkrange S1, Udange Arlon.</p>

					<p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour une habitation sise rue Meix-le-Tige en zone de prévention rapprochée hors zone urbanisable.</p> <p>Ce changement de régime se justifie par un projet d'égout gravitaire déjà adjugé.</p> <p>Les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenus en assainissement autonome.</p>
12.19	22/43	LEGLISE	Vlessart (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative au site Natura 2000 SC10R dénommé « L'Arlune ».</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour trois habitations situées Rue de Relune.</p> <p>Ce changement de régime se justifie car ces habitations sont déjà raccordées à l'égout existant.</p> <p>Les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenus en assainissement autonome.</p>
12.20	22/43	HABAY	Louftémont - rue du Pierroy (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative au site Natura 2000 SC11R dénommé « Ruisseau d'Anlier ».</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour une habitation située Rue du Pierroy. Cette habitation est en effet déjà raccordée à l'égout existant.</p> <p>Les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenus en assainissement autonome.</p>
12.21	19/43	HERBEUMONT	Straimont - rue de la Chapelle	AIVE	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative au site Natura 2000 SC22R dénommé « La Vierre III ».</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour une habitation située Rue de la Chapelle, même si cette dernière est déjà équipée d'un système d'épuration individuelle.</p> <p>Cette modification de régime se justifie par la possibilité de poser un égout</p>

					gravitaire dans la rue de la Chapelle.
12.22	12/43	HERBEUMONT	Saint-Médard - rue de Martilly (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative au site Natura 2000 SC18R dénommé « La Vierre II ».</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient le passage vers l'assainissement collectif pour une parcelle en construction située Rue du Martilly car elle est traversée par un égout.</p> <p>Les autres groupes d'habitations jugés incidents au sein de la zone d'étude seront maintenus en assainissement autonome.</p>
12.23	17/43	BOUILLON	Chemin des Sources (partie)	AIVE	<p>L'étude de zone du chemin des sources a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects (via canalisation par exemple) d'eaux usées/épures non désinfectées dans le ruisseau repris dans la zone prioritaire.</p> <p>La zone étudiée sera maintenue en régime d'assainissement autonome à la parcelle sauf deux habitations qui seront orientés vers le régime d'assainissement collectif.</p> <p>En effet, ces deux habitations sont déjà raccordées au réseau d'égouttage de la route du Christ. Les autres habitations existantes n'ont aucune influence sur la qualité des eaux de baignade de Bouillon et restent donc soumises au régime d'assainissement autonome.</p>
12.24	17/43	BOUILLON	Perimino (partie)	AIVE	<p>L'étude de zone de Bouillon (peremino) a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects (via canalisation par exemple) d'eaux usées/épures non désinfectées dans les cours d'eau repris dans la zone prioritaire.</p> <p>La zone étudiée sera maintenue en régime d'assainissement autonome à la parcelle sauf une habitation qui sera orientée vers le régime d'assainissement collectif vu la présence du réseau d'égouttage public.</p> <p>En effet, ce périmètre en collectif est caractérisé par la présence en voirie du</p>

					réseau de collecte de la rue Perimino. Ce réseau est connecté à la station d'épuration de Bouillon suite à des travaux réalisés récemment dans la rue Perimino. L'habitation située le long de cet égout n'est actuellement pas raccordée à celui-ci pour l'évacuation des eaux usées. Ce dernier se situe à +/- 1,2 m de profondeur (d'après les données de l'endoscopie).
12.25	12/43	BERTRIX	Nevraumont (partie)	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome d'une partie du village de Nevraumont vers un régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande a fait l'objet d'une étude de zone concernant la protection de l'habitat de la moule perlière dans la masse d'eau Natura 2000 « SC19R ».</p> <p>Cette demande est justifiée notamment en raison de la présence de canalisations existantes pouvant être considérées comme égout fonctionnel sur lesquelles la majorité des habitations sont raccordées. Une station d'épuration de 185 EH sera en outre créée.</p>
12.26	5 et 6 /43	LIBRAMONT-CHEVIGNY	Habitat dispersé	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome de 17 habitations dispersées hors zone urbanisable au plan de secteur vers un régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande a fait l'objet d'une étude de zone concernant la protection de l'habitat de la moule perlière dans la masse d'eau Natura 2000 « SC19R ».</p> <p>Cette demande est justifiée notamment en raison de la présence d'égouts à proximité immédiate des habitations concernées.</p>
12.27	41/43	AUBANGE	Aix-sur-Cloie (partie)	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome de 17 habitations situées hors zone urbanisable au plan de secteur ainsi que 6 habitations situées en zone urbanisable vers un régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande a fait l'objet d'une étude de zone concernant la zone de captage « SWDE013 ».</p> <p>Cette demande est justifiée notamment en raison de la présence ou du projet d'égouts gravitaire à proximité immédiate des habitations concernées.</p>

12.28	2/43	BIEVRE	Baillamont	INASEP	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation de 71 habitations de l'assainissement autonome vers l'assainissement collectif en raison de la présence effective de 85 % de l'égouttage, sachant en outre que la plupart des habitations visées y sont raccordées.</p> <p>Le reste des habitations d'habitations situées le long d'un tronçon de la rue D'Oury (en amont du cimetière) et dans une petite zone d'habitat à l'extrême Ouest de la rue de Sedan seront maintenus en assainissement autonome.</p>
12.29	2/43	BIEVRE	Bellefontaine	INASEP	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation de l'ensemble du village de Bellefontaine de l'assainissement autonome vers l'assainissement collectif en raison, notamment, de la présence d'un réseau d'égouttage aboutissant à 4 exutoires distincts et la relative concentration de l'habitat.</p>
12.30	9/43	BIEVRE	Cornimont	INASEP	<p>La proposition de modification fait suite à l'étude de zone relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation d'une partie du village (27 habitations) actuellement en assainissement autonome vers un assainissement collectif en raison de la présence effective de 85 % de l'égouttage, sachant en outre que la plupart des habitations visées y sont raccordées.</p> <p>Le reste des habitations situées le long d'un tronçon de la rue D'Oury (en amont du cimetière) et dans une petite zone d'habitat à l'extrême Ouest de la rue de Sedan seront maintenus en assainissement autonome.</p>
12.31	2/43	BIEVRE	Oizy	INASEP	<p>La proposition de modification émane d'une étude de zone relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation d'une partie du village (75 habitations) de l'assainissement autonome vers un assainissement collectif en raison de la topographie et de la présence à 80 % d'un réseau d'égouttage</p>

					<p>bien que ce dernier présente des pertes de charges. Un prétraitement des eaux usées par une fosse septique au niveau de chaque habitation et un traitement collectif approprié de type extensif sera préconisé pour s'adapter aux variations de débit et à la présence d'eaux claires parasites.</p> <p>Les habitations de la zone de loisirs située le long du ruisseau Ruamoulin, quelques parcelles non habitées à l'extrémité Nord de la rue du Rond Pont et à l'extrémité Sud de la rue Grande, ainsi que les habitations de la partie aval des rues Clément Brasseur et du Rond Pont et des deux extrémités de la rue Grande sont maintenues sous le régime d'assainissement autonome.</p>
12.32	2/43	BIEVRE	Petit-Fays	INASEP	<p>La proposition de modification émane d'une étude de zone réalisée par INASEP et relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation d'une partie du village (48 habitations) de l'assainissement autonome vers un assainissement collectif en raison de la topographie et de la présence d'un réseau d'égouttage bien que ce dernier présente des pertes de charges. Un prétraitement des eaux usées par une fosse septique au niveau de chaque habitation et un traitement collectif approprié de type extensif sera préconisé pour s'adapter aux variations de débit et à la présence d'eaux claires parasites.</p> <p>Les habitations de l'extrémité Ouest de la rue Monseigneur Lefort, des extrémités Sud des rues Champs Sainte Barbe, de la Nowe et des Prés Lauvaux et les parcelles à l'extrême Sud-Est de la rue Monseigneur Lefort sont maintenues sous le régime d'assainissement autonome.</p>
12.33	9/43	VRESSE-SUR-SEMOIS	Orchimont	INASEP	<p>La proposition de modification émane d'une étude de zone réalisée par INASEP et relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation d'une partie du village (60 habitations) vers un assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'égouttage cohérent et fonctionnel avec un exutoire unique pour la partie du village soumise actuellement au régime d'assainissement transitoire.</p> <p>Les zones excentrées des rues de Bièvre, Nafraiture et d'Angleterre sont maintenues en régime d'assainissement autonome.</p>

12.34	1/43	VRESSE-SUR-SEMOIS	Mouzaive	INASEP	<p>La proposition de modification émane d'une étude de zone réalisée par INASEP et relative à la zone amont de baignade de Vresse-sur-Semois (code I12).</p> <p>Les conclusions du rapport privilégient la réorientation la partie du village soumise au régime transitoire vers un assainissement autonome en raison notamment des analyses technico-économiques défavorables au collectif, l'absence d'équipements publics en matière des eaux usées pour la majorité des zones urbanisables de Mouzaive, de la topographie des lieux et de la proximité à des zones inondables en bordure de Semois.</p>
12.35	22/43	HABAY	Rue des Chasseurs Ardennais, rue d'Hoffschmidt et rue des rames (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification du PASH émane d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre d'une zone prioritaire au sens « Natura 2000 » (« La Rulle » - code SC09R).</p> <p>La modification du PASH vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de 50 habitations en raison de l'existence d'égouts et le raccordement des habitations à ceux-ci.</p>
12.36	27/43	CHINY	Jamoigne – Rue de Moyen (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification du PASH émane d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre d'une zone de baignade (La Semois à Chiny - code H07).</p> <p>La modification du PASH vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de 11 habitations de la rue de Moyen en raison de l'existence d'égouts ou leur construction prochaine et le raccordement des habitations visées à ceux-ci.</p>
12.37	26/43	FLORENVILLE	Lacuisine- Rue de la Goutelle et Rue de Chiny (partie)	AIVE	<p>La proposition de modification du PASH émane d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre d'une zone de baignade (La Semois à Chiny - code H07).</p> <p>La modification du PASH vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de 3 habitations sises rue de la Goutelle et rue de Chiny à Florenville en raison de l'existence d'égouts ou de leur construction prochaine et le raccordement des habitations visées à ceux-ci.</p>

12.38	26/43	CHINY	Pin - Rue Albert ler	AIVE	<p>La proposition de modification du PASH émane d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre d'une zone de baignade (La Semois à Chiny - code H07).</p> <p>La modification du PASH vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de 3 habitations sises rue Albert ler. la conduite de refoulement nécessaire à l'assainissement collectif est prévue dans le cadre du traitement des eaux usées du zoning des Hayons.</p>
12.39	26/43	CHINY	Moyen - Rue des Fourneaux	AIVE	<p>La proposition de modification du PASH émane d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre d'une zone de baignade (La Semois à Chiny - code H07).</p> <p>La modification du PASH vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de la rue des Fourneaux car la zone est techniquement facile à équiper d'un égout gravitaire de 400 mètres lui-même raccordé à la station d'épuration existante d'Izel. En outre, la cohérence planologique de cette zone autonome enclavée justifie également le passage en collectif.</p> <p>Ce périmètre ne compte actuellement aucune habitation. Le coût des égouts sera intégré aux charges d'urbanisme.</p>
12.40	26/43	FLORENVILLE	Lacuisine - Rue du Fond des Naux	AIVE	<p>La proposition de modification du PASH émane d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre d'une zone de baignade (La Semois à Lacuisine - code H10).</p> <p>La modification du PASH vise la réorientation en régime d'assainissement collectif d'une habitation rue du Fonds des Naux car cette dernière est déjà raccordée à l'égout existant dans cette même rue.</p>
12.41	9/43	BOUILLON	Camping de Houlifontaine	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre de la zone de baignade « La Semois à Alle-sur-Semois (Récréalle) » (Code I11).</p> <p>Cette modification vise la réorientation du régime autonome du camping d'Houlifontaine vers un régime collectif avec la reprise des eaux usées du camping vers le bassin technique de la station d'épuration de Poupehan.</p>

12.42	8/43	VRESSE-SUR-SEMOIS	Membre	INASEP	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement collectif vers un régime d'assainissement autonome d'une petite zone de l'agglomération de Membre, en rive gauche de la Semois, autour de la rue de Charleville.</p> <p>Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par l'INASEP en raison de l'installation d'un système d'épuration individuelle pour la maison de repos en cours d'extension présente au sein du périmètre visé. Par ailleurs, le camping également présent assure l'assainissement des ses eaux usées par la vidange de fosses de stockage. Pour être complet, la zone compte également 3 habitations qui seront également soumises au régime autonome.</p>
12.44	10/43	PALISEUL	Village de Nollevaux	AIVE	<p>La demande vise la réorientation du régime d'assainissement transitoire du « Village de Nollevaux » vers un régime d'assainissement collectif, excepté pour quelques habitations soumises au régime autonome.</p> <p>Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par l'AIVE sur base de la méthodologie des études de zone. Le réseau comportant 4 exutoires est en effet existant à 82 % et peut être considéré comme fonctionnel et en bon état. Par ailleurs, 60 % des habitations y sont déjà raccordées (+ 26% facilement raccordables) et il existe des contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.</p> <p>Toutefois, un périmètre regroupant 3 habitations, dont une est déjà équipée d'un système d'épuration individuelle, est proposé en assainissement autonome en raison de la contre-pente empêchant le raccordement au réseau d'égouts.</p>
12.45	27 et 28 /43	TINTIGNY	Village de Breuvanne	AIVE	<p>La demande vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de la partie principale du « Village de Breuvanne » actuellement soumis au régime d'assainissement transitoire.</p> <p>Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par l'AIVE sur base de la méthodologie des études de zone. Le réseau existant comporte 5 exutoires très proches et est fonctionnels et en bon état. Ainsi, 72 % des habitations y sont déjà raccordées.</p> <p>Par ailleurs, la partie excentrée au sud-ouest du village constituée des Grand rue (partie) et Haut des Fagots (partie) ainsi que deux habitations en contre-pente sont proposées sous le régime d'assainissement autonome.</p>

12.46	10/43	BOUILLON	Noirefontaine - Rue des Ajaux	AIVE	<p>La demande vise la réorientation en régime d'assainissement collectif de la première partie de la rue des Ajaux à Noirefontaine actuellement soumis au régime d'assainissement autonome.</p> <p>Cette demande se justifie par la présence de 5 habitations concernées qui sont déjà raccordées à un égout existant. Le reste de la rue est maintenu en assainissement autonome vu la contre-pente. D'ailleurs, une nouvelle habitation y est déjà équipée d'un système d'épuration individuelle.</p>
12.47	38/43	ROUVROY	Village de Couvreux	AIVE	<p>La demande vise la réorientation en régime d'assainissement collectif du village de Couvreux actuellement soumis au régime d'assainissement transitoire.</p> <p>Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par l'AIVE sur base de la méthodologie des études de zone. L'existence d'égouts fonctionnels et en bon état (taux d'égouttage de 90 %) au sein d'un réseau qui comporte 5 exutoires et que 75 % des habitations sont déjà raccordées à ce réseau et 20 % supplémentaires peuvent y être facilement sont des éléments en faveur du régime collectif. Enfin, il existe des contraintes importantes à l'installation d'un système d'épuration individuelle pour 71 % des habitations en raison du faible espace disponible et de l'inaptitude à l'infiltration.</p>
12.48	13/43	NEUFCHATEAU	Hamipré - Chaussée d'Arlon et rue de la Gare (partie)	AIVE	<p>La modification porte sur le passage vers un régime d'assainissement autonome de la zone de part et d'autre de la rue « La hasse de Hampiré » à l'est de la voie de chemin de fer, aujourd'hui soumise au régime collectif.</p> <p>Cette proposition de modification s'inscrit dans la volonté de la SPGE de maintenir un assainissement autonome pour la zone située en amont hydrographique, à savoir le côté sud de la Chaussée d'Arlon à Hampiré, bien qu'il y ait un projet de lotissement.</p> <p>Après analyse, il s'avère que le peu de réserve foncière que comptent ces zones (potentiel de 10 habitations) et la nécessité de réaliser un égout de 500 mètres avec un fonçage sous le chemin de fer pour se connecter au réseau d'égout existant de la rue « Le Faigneux » imposent des coûts disproportionnés pour un assainissement collectif. D'autant qu'il appert qu'aucune mesure visant à poser une conduite d'égout par le lotisseur dans la zone visée n'est reprise dans les prescriptions du futur lotissement.</p>

12.49	28/43	ETALLE	Zoning de Magenot	AIVE	<p>La demande vise la réorientation en régime d'assainissement collectif du zoning de Magenot actuellement soumis au régime d'assainissement autonome.</p> <p>Cette demande se justifie par la construction d'un collecteur traversant le zoning pour rejoindre la station d'épuration d'Etalle, la présence de 8 bâtiments déjà raccordés à une canalisation existante qui pourra être connectée à ce collecteur, et enfin, le déversement actuel d'une partie des eaux usées du zoning dans un cours d'eau situé en zone Natura 2000.</p>
12.50	34/43	MEIX-DEVANT-VIRTON	Robelmont - Chemin des Naux	AIVE	<p>La demande vise la réorientation en régime d'assainissement autonome du périmètre autour du chemin des Naux actuellement soumis au régime d'assainissement transitoire.</p> <p>Cette demande est justifiée dans un rapport réalisé par l'AIVE sur base de la méthodologie des études de zone. Les arguments en faveur de l'assainissement autonome portent notamment sur l'absence d'égouts et la présence de nombreuses habitations situées en contre-pente de la voirie. Par ailleurs, il existe peu de contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.</p>
12.51	9/43	BOUILLON	Poupehan - Rue de la Rochette (partie)	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre de la zone de baignade « La Semois à Alle-sur-Semois » (Code I11).</p> <p>Cette modification vise la réorientation vers le régime collectif de deux habitations car elles sont déjà raccordées à un égout existant rue des Lavandières. L'autre habitation est maintenue en assainissement autonome.</p>
12.52	9/43	BOUILLON	Poupehan - Les Fauchés	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone réalisée par l'AIVE dans le cadre de la zone de baignade « La Semois à Alle-sur-Semois (Récréalle) » (Code I11).</p> <p>La zone dite « Les Fauchés » actuellement soumise au régime transitoire sera réorientée vers un régime d'assainissement autonome. En effet, la densité d'habitations dans cette zone est faible et les quelques habitations présentes sont jugées comme non incidentes sur la zone de baignade.</p>

12.53	11/43 et 18/43	BERTRIX- HERBEUMONT	Zone de loisirs de la rue de Linglé	AIVE	<p>La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement autonome de la zone de loisirs sise rue de Linglé actuellement soumise au régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande est justifiée notamment au regard de la situation de cette zone de l'autre côté de la Semois par rapport à l'entité de Mortehan, et par conséquent, le coût élevé des infrastructures de collecte nécessaires pour raccorder les eaux usées issues de cette zone vers le réseau d'égouttage de cette entité.</p>
12.54	26/43	CHINY	Pin - Rue du Val d'Or (partie)	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone réalisée par l'AIVE pour les zones de prévention de captage « d'Izel-Lamouline ».</p> <p>Cette modification vise la réorientation vers le régime collectif de trois habitations (+ les parcelles bâtissables suivant la règle du comblement -art. 112 du CWATUPE) en raison de la présence, le long de la rue du Val d'Or, d'un égout raccordé à une station d'épuration existante en plus de fortes contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.</p>
12.55	12/43	HERBEUMONT	Menugoutte	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone dénommée « le ruisseau de Neufchâteau » (Code : Sc20Rpie) réalisée par l'AIVE pour la zone Natura 2000.</p> <p>Cette modification vise la réorientation vers le régime collectif de 16 habitations soumises actuellement au régime autonome en raison de l'existence d'une conduite en bon état et le raccordement des habitations à celle-ci.</p>
12.56	13/43	NEUFCHATEAU	Warmifontaine - La plate des Prés et Rue René Seresiat (partie)	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone dénommée « le ruisseau de Neufchâteau » (Code : Sc20Rpie) réalisée par l'AIVE pour la zone Natura 2000.</p> <p>Cette modification vise la réorientation vers le régime collectif de 5 habitations soumises actuellement au régime autonome vu la proximité d'un égout existant connecté à la station d'épuration de Neufchâteau.</p>

12.57	13/43	NEUFCHATEAU	Tournay (partie)	AIVE	<p>Cette proposition de modification s'inscrit dans le cadre d'une étude de zone dénommée « le ruisseau de Neufchâteau » (Code : Sc20Rpie) réalisée par l'AIVE pour la zone Natura 2000.</p> <p>Cette modification vise la réorientation vers le régime collectif de 49 habitations soumises actuellement au régime autonome en raison de la proximité d'un égout existant et les contraintes techniques liées à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de Neufchâteau suite à la pose d'un collecteur.</p>
12.58	19/43	CHINY	Chiny - Rue de la Noue	AIVE	<p>La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement autonome de la rue de la Noue actuellement soumise au régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande est justifiée en raison de la difficulté de réaliser le schéma d'assainissement initialement prévu pour l'assainissement collectif, à savoir une conduite de refoulement de 700 mètres dans une rue parfois très étroite sur une certaine longueur à « flanc de montagne ». Par ailleurs, l'égout existant dans cette rue est en très mauvais état et devrait être remplacé si on conserve le régime collectif.</p>
12.59	17/43	BOUILLON	Voie Jocquée	AIVE	<p>La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement collectif pour une parcelle actuellement soumise au régime d'assainissement autonome.</p> <p>Cette demande est justifiée en raison de la pose par les propriétaires de l'habitation concernée d'une canalisation d'eaux usées qui sera raccordée gravitairement à l'égout existant Voie Jocquée.</p>
12.60	9/43	BOUILLON	Villages d'Ucimont et Botassart	AIVE	<p>La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement collectif des villages d'Ucimont et Botassart actuellement soumise au régime d'assainissement autonome.</p> <p>Cette demande est justifiée en raison de la contrainte forte à l'installation de SEI, à l'évacuation actuelle des eaux usées vers un site classé et au taux de raccordement actuellement élevé sur une canalisation existante et en bon état.</p>

12.61	13/43	NEUFCHATEAU	Warmifontaine - Les Evêts	AIVE	<p>La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement autonome de la majorité de la rue des Evêts actuellement en régime d'assainissement collectif.</p> <p>Cette demande est justifiée en raison de l'absence d'égout dans la rue, de l'impossibilité de raccorder gravitairement cette rue sur le réseau de la rue Sainte-Barbe et enfin, le coût disproportionné pour la mise en œuvre de 450 mètres de refoulement compte tenu du peu d'habitations dans la rue.</p>
-------	-------	-------------	------------------------------	------	--

---

## **ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification**

---

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de la Semois-Chiers peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).

La représentation cartographique des réseaux, y compris des ouvrages d'assainissement, sont purement à titre indicatif. Leur définition et niveau de traitement seront déterminés conformément à la Directive 91/271/CEE et au Code de l'Eau.